

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 26/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AUBERT & DUVAL Issoire**

ZI du PIAT  
63500 Issoire

Références : OCP2024-RAP-AUBERTDUVAL  
Code AIOT : 0005600368

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement AUBERT & DUVAL Issoire implanté ZI du PIAT 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUBERT & DUVAL Issoire
- ZI du PIAT 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'ISSOIRE est spécialisée dans le forgeage et le matriçage de blocs en aluminium, destinés à la fabrication de pièces de structure pour l'industrie aéronautique et spatiale.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Porter à connaissance à transmettre à la DREAL
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des rejets aqueux du site est suivi avec attention par l'exploitant et ne génère pas de dépassement des valeurs de rejets autorisées.

De gros travaux de modernisation et de séparation des réseaux d'eau sont en cours de finalisation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le ruisseau de la Boulade, qui n'a pas le statut de masse d'eau, passe sous le site. Il est canalisé sur toute sa longueur à 8m de profondeur et rejoint l'Allier en aval. Historiquement, plusieurs puits de rejet de l'établissement rejetaient dans ce ruisseau.

L'exploitant a procédé à des travaux importants pour moderniser ses réseaux d'effluents aqueux. Ces travaux sont en cours de finalisation. L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance serait prochainement transmis à la DREAL qui a déjà été informée des grandes lignes du projet.

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux précis.

En particulier, les différents réseaux : eaux pluviales toitures, eaux pluviales voiries, eau usées sanitaires et eau industrielle ont été séparées.

Les points de rejets historiques tels qu'actuellement identifiés vont être modifiés ou adaptés :

Le point de rejet R1 : « Effluent chaîne de traitement de surface - Sortie station de traitement interne » demeure. Il s'agit des eaux industrielles issues du décapage qui rejoignent la station de traitement interne.

Le point de rejet R2 : « Eaux des presses » vers le ruisseau La Boulade puis l'Allier reçoit désormais les eaux pluviales collectées et canalisées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries.

Le point de rejet R3, qui comptabilisait un cumul de rejets dans la Boulade par calcul (différence amont / aval) n'a plus lieu d'être.

Un bassin d'homogénéisation a été créé pour recevoir les eaux industrielles (après un passage par la station d'épuration interne pour certaines). Ce bassin a pour exutoire la station d'épuration urbaine dont la contractualisation est en cours avec le gestionnaire. Cette contractualisation a pris quelques semaines de retard, notamment du fait du changement d'exploitant de la station d'épuration urbaine en janvier 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation :

L'exploitant transmet à la DREAL un porter à connaissance des évolutions de ses installations liées aux effluents aqueux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Constats :**

Seul le point de rejet R2 rejette des effluents dans le milieu naturel.

Le point de rejet identifié R2 se trouve en sortie d'un bassin de 1 600m<sup>3</sup> collectant actuellement les eaux pluviales et les eaux industrielles traitées (station d'épuration interne et/ou Bassin d'homogénéisation).

Ce rejet s'effectue dans le ruisseau de la Boulade qui est canalisé jusqu'à son embouchure dans l'Allier quelques dizaines de mètres plus loin (après un passage sous l'autoroute).

Ce rejet ne crée aucune gêne particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Points de prélèvement aménagés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le rejet R1 est situé en sortie de la station d'épuration interne. Le rejet se fait dans un bassin d'homogénéisation puis vers la station d'épuration urbaine. Les mesures et prélèvements sont aisés. L'accessibilité est bonne. Il existe une instrumentation en continu pour suivre les principaux paramètres. Pour une période transitoire, en attente de la contractualisation avec la station d'épuration urbaine, les rejets en sortie du bassin d'homogénéisation sont dirigés vers le point R2.

Le rejet R2 est le seul exutoire vers le milieu naturel. Il a été aménagé pour permettre une instrumentation et des prélèvements faciles : 2 racks sur passage venturi, l'un pour les périodes de petits débit, l'autre pour les débits plus importants. Il est accessible aisément.

Le rejet R3 était historique Du fait des travaux, il n'y a plus de rejets directs des puits vers la Boulade

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

**Prescription contrôlée :**

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

**Constats :**

Les périodicités de surveillance sont respectées pour l'ensemble des paramètres et des polluants. L'exploitant suit en propre et en continu les paramètres principaux (pH, température, débit) et fait réaliser des mesures périodiques par des organismes extérieurs pour les autres polluants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

**Prescription contrôlée :**

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

La vérification par sondage GIDAF n'a pas mis à jour de dépassement de VLE durant la dernière année.

L'exploitant a indiqué avoir eu des dépassements de VLE pour la DCO/DBO au cours de l'année 2019 du fait d'une modification de la composition de certains produits utilisés dans le process (produits d'aide au démouillage) insuffisamment anticipée. Ce dépassement a été immédiatement détecté et a donné lieu à une mesure corrective rapide : adaptation du traitement de ces eaux industrielles avant rejet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation : l'exploitant veillera à respecter les valeurs limite d'émission en tout temps, notamment en cas d'évolution de son processus de production.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément

aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'exploitant transmet de manière régulière et systématique via GIDAF ses résultats d'autosurveillance.

L'absence de déclaration récente du point de rejet « R3 » provient du fait que ce point de rejet n'existe plus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Débit de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet

**Prescription contrôlée :**

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

**Constats :**

Le débit journalier moyen est inférieur à 100 m<sup>3</sup> (80 m<sup>3</sup> environ), toutefois, l'exploitant réalise tout de même une mesure en continu. Les dispositifs de prélèvements sont assujettis au débit mesuré.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant avait un délai de 6 mois pour réaliser une campagne d'analyse et de détection des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets. Cette campagne devait se dérouler sur les mois de décembre 2023, janvier 2024 et février 2024. Du fait des travaux importants de modernisation de ses réseaux d'effluents aqueux, l'exploitant a repoussé la date de la campagne

afin d'avoir des résultats cohérents avec ses nouvelles installations.

La première mesure a eu lieu le 28 février 2024 et l'exploitant était en attente des résultats le jour de l'inspection. Les prochaines mesures sont prévues et planifiées le 28 mars 2024 et à la fin du mois d'avril 2024.

Il est à noter que des exploitants voisins font partie du même groupe et passent par le même prestataire pour effectuer leur campagne de mesure. Ces exploitants ont par conséquent eux aussi retardé la date de leur campagne de quelques semaines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation : l'exploitant déclarera via GIDAF les résultats des différentes mesures effectuées dès qu'il en aura connaissance.

**Type de suites proposées :** Sans suite